

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 14 avril 2014 à 20h00, à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Denis Gravel.

Serge Bédard – district #1
Robert Kennedy – district #2
Alexander Tomeo – district #3
Dominick Giguère – district #4
Normand Clermont – district #5
Marie-Claude Galland Prud’Homme – district #6

La directrice générale adjointe et trésorière est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l’ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 10 mars 2014
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 mars 2014

ADMINISTRATION

- 4.- Vente pour taxes 2014/adjudication d’immeubles/mandat
- 5.- Cédule de vacances estivales 2014/adoption
- 6.- Avis de motion/règlement 459-14 concernant l’augmentation du fonds de roulement
- 7.- La Classique des Maires/20^e édition du tournoi de golf annuel/coquetel dinatoire
- 8.- Fondation Émile-Z.-Laviolette/contribution financière
- 9.- Révision du traitement des paiements de transfert/approbation

LOISIRS

- 10.- La Libellule/barrages routiers/autorisation
- 11.- Camp de jour et service de garde/grille de tarification pour l’année 2014
- 12.- Liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014/adoption
- 13.- Bibliothèque La Sablière/demande d’aide financière et mandataire

VOIRIE

- 14.- Engagement d’un employé syndiqué pour la saison estivale 2014/adoption
- 15.- Travaux correctifs de drainage – 22^e Rue (entre la 27^e et la 29^e Avenue) – 27^e Avenue (entre la 22^e et la 26^e Rue) – 29^e Avenue (entre la piste cyclable et la 22^e Rue)/relevés topographiques additionnels et étude préliminaire/mandat
- 16.- Fourniture et mise en place de nouvelles bornes d’incendie sur le territoire de la municipalité (phase II)/préparation des plans et devis et surveillance des travaux/mandat
- 17.- Travaux correctifs de drainage – 14^e Avenue (au nord du boul. de la Chapelle)/étude préliminaire/mandat
- 18.- Travaux correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/étude préliminaire/mandat
- 19.- Travaux de stabilisation d’une digue existante en béton armé – Avenue de Picardie/soumissions par invitation/autorisation

- 20.- Avis de motion/règlement 308-59-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à intégrer le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage et permettre les résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des zones P-1 233 et P-1 234 ainsi que modifiant le règlement de régie interne 307-91 de façon à revoir la durée des permis et certificats et préciser le montant des amendes pour quiconque contrevient à une des dispositions relatives à une piscine ou un spa
- 21.- Adoption/projet de règlement 308-59-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à intégrer le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage et permettre les résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des zones P-1 233 et P-1 234 ainsi que modifiant le règlement de régie interne 307-91 de façon à revoir la durée des permis et certificats et préciser le montant des amendes pour quiconque contrevient à une des dispositions relatives à une piscine ou un spa

HYGIÈNE DU MILIEU

- 22.- Grenier populaire des Basses-Laurentides/récupération des halocarbures/entente 2014/autorisation
- 23.- Arbressence Inc./offre de service

SÉCURITÉ

- 24.- Avis de motion/règlement 380-46-14 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 25.- Syndicat des pompiers et pompières du Québec – Section locale Pointe-Calumet/entente #1/signature/autorisation
- 26.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 27.- Communication du maire
- 28.- Communication des conseillers
- 29.- Période de questions
- 30.- Levée de la séance

14-04-059

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-060

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2014

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le procès-verbal du 10 mars 2014 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.

14-04-061

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2014

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 mars 2014 au montant de 96 960,48 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 mars 2014 au montant de 544 957,03 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-062

VENTE POUR TAXES 2014/ADJUDICATION D'IMMEUBLES/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet autorise l'adjudication, en faveur de la municipalité, de tous les immeubles pour lesquels il n'y aura pas preneur lors de la vente pour taxes par la M.R.C. de Deux-Montagnes et, par conséquent, mandate Mme Linda Binette, directrice générale adjointe et trésorière, à représenter la municipalité lors de cette vente qui aura lieu le 8 mai 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-063

CÉDULE DE VACANCES ESTIVALES 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte la cédule de vacances estivales 2014 des employés réguliers de la municipalité, présentée par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-064

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 459-14 CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Un avis de motion est donné par le conseiller Normand Clermont, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement concernant l'augmentation du fonds de roulement.

LA CLASSIQUE DES MAIRES/20^e ÉDITION DU TOURNOI DE GOLF ANNUEL/COQUETEL DINATOIRE

14-04-065 Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

D'ASSISTER au coquetel dinatoire de la 20^e édition du tournoi de golf de la Classique des Maires, le 29 mai 2014, au profit de la Fondation Drapeau et Deschambault, par l'achat de deux (2) billets au coût de 100 \$ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-066 FONDATION ÉMILE-Z.-LAVIOLETTE/CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'UN montant de 500 \$ soit octroyé à l'organisme Fondation Émile-Z.-Lavolette, dans le cadre de leur campagne de financement pour l'année 2014.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIES EXPRIMÉES

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, Marie-Claude G. Prud'Homme étant contre, cette résolution est donc adoptée sur division.

14-04-067 RÉVISION DU TRAITEMENT DES PAIEMENTS DE TRANSFERT/APPROBATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet fait partie des organismes municipaux touchés par la révision du traitement des paiements de transfert puisqu'elle reçoit, du gouvernement du Québec, des subventions dites pluriannuelles;

ATTENDU QUE cette révision des normes comptables touchant les paiements de transfert doit être appliquée à compter de l'exercice financier 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet doit faire un choix entre l'application d'une méthode rétrospective ou d'une méthode prospective pour l'application du nouveau traitement des paiements de transfert;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Normand Clermont

DE retenir la méthode dite prospective pour le traitement des paiements de transfert de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-068 LA LIBELLULE/BARRAGES ROUTIERS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER l'organisme La Libellule, à faire des barrages routiers le 7 juin 2014, dans le cadre de leur collecte de fonds annuelle.

Les barrages routiers se feront aux endroits suivants :

- Intersection de la Montée de la Baie et rue André-Soucy;
- Intersection rue André-Soucy et 48^e Avenue;
- Intersection 38^e Rue et 59^e Avenue;
- Intersection 38^e Rue (piste cyclable) et 13^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-069

CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE/GRILLE DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2014

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE la grille de tarification des frais d'inscription au camp de jour ainsi que le service de garde pour l'année 2014 soit adoptée comme suit :

Camp de jour	160 \$
Service de garde	140 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-070

LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS POUR LA SAISON ESTIVALE 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2014, soit adoptée, à savoir:

Personne salariée temporaire

Préposé à la conciergerie, à compter du 5 mai 2014; Raphaël Imbeault

Personnes salariées étudiantes

Éducatrice spécialisée, à compter du 9 juin 2014; Stéphanie Mayer

Coordonnatrice du camp de jour à compter du 9 juin 2014 : Virginie Demers

Animateurs et service de garde, à compter du 16 juin 2014 :
Mélissa Laviolette
Bianca Perreault
Samantha Nunes
Marc-André Demers
Sabrina Lauzon Turpin
Eve St-Hilaire
Mélodie Taillefer
William Caissy
Marylou Tremblay
Maxime Champagne
Maxime Lavallée

Claudia Blanchette Cromer
 Camille Burgoyne
 Andréanne Riel
 Karolane Lauzon Turpin
 Gabriel Binette

Responsable aquatique, à compter du
 9 juin 2014 :

Patricia L'Italien

Assistante responsable aquatique, à
 compter du 9 juin 2014 :

Justine Pelland-Goulet

Surveillants/sauveteurs, à compter
 du 16 juin 2014 :

Frédéric Mercier
 Stéphanie McCutcheon
 Maëlie Cusson
 Vicky Labelle
 Pénélope Pelland-Goulet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-071

BIBLIOTHÈQUE LA SABLIERE/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET
 MANDATAIRE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
 Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'ACCEPTER le dépôt au Ministère de la Culture et des
 Communications, d'une demande d'aide financière dans le cadre de l'Aide aux
 projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

Mme Brigitte Lessard est la mandataire autorisée, la personne responsable
 et l'interlocutrice de la municipalité dans le cadre de cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-072

ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ SYNDIQUÉ POUR LA SAISON
 ESTIVALE 2014/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
 Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'ENGAGER Monsieur Robert Marsolais, préposé au site de
 transbordement à compter du 22 avril 2014, en tant que personne salariée
 temporaire, pour la saison estivale 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-073

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 22^E RUE (ENTRE LA 27^E ET LA
 29^E AVENUE) – 27^E AVENUE (ENTRE LA 22^E ET LA 26^E RUE) – 29^E
 AVENUE (ENTRE LA PISTE CYCLABLE ET LA 22^E RUE)/RELEVÉS
 TOPOGRAPHIQUES ADDITIONNELS ET ÉTUDE PRÉLIMINAIRE/
 MANDAT

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
 Et APPUYÉ par Robert Kennedy

048

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 12 mars 2014 de la firme Ingemax, pour la réalisation des relevés topographiques additionnels et l'étude préliminaire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 22^e Rue (entre la 27^e et la 29^e Avenue) – 27^e Avenue (entre la 22^e et la 26^e Rue) – 29^e Avenue (entre la piste cyclable et la 22^e Rue), pour un montant forfaitaire de 2 500 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-074

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE NOUVELLES BORNES D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (PHASE II)/PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 12 mars 2014 de la firme Ingemax, pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, dans le cadre de la fourniture et la mise en place de nouvelles bornes d'incendie sur le territoire de la municipalité (phase II), pour un montant forfaitaire de 3 000 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-075

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 14^E AVENUE (AU NORD DU BOUL. DE LA CHAPELLE)/ÉTUDE PRÉLIMINAIRE/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 12 mars 2014 de la firme Ingemax, pour la réalisation d'une étude préliminaire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 14^e Avenue (au nord du boul. de la Chapelle), pour un montant forfaitaire de 2 700 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-076

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/ÉTUDE PRÉLIMINAIRE/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 12 mars 2014 de la firme Ingemax, pour la réalisation d'une étude préliminaire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue, pour un montant forfaitaire de 7 200 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-077

TRAVAUX DE STABILISATION D'UNE DIGUE EXISTANTE EN BÉTON ARMÉ – AVENUE DE PICARDIE/SOUMISSIONS PAR INVITATION/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par invitation, dans le cadre des travaux de stabilisation d'une digue existante en béton armé – Avenue de Picardie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-078

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-59-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, ENCADRER DAVANTAGE L'IMPLANTATION D'UN PATIO, D'UNE GALERIE, D'UNE THERMOPOMPE ET D'UN BÂTIMENT SERVANT À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE ET PERMETTRE LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1 233 ET P-1 234 AINSI QUE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 DE FAÇON À REVOIR LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PRÉCISER LE MONTANT DES AMENDES POUR QUICONQUE CONTREVIENT À UNE DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE OU UN SPA

Avis de motion est donné par le conseiller Serge Bédard, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le règlement de zonage 308-91 et le règlement de régie interne 307-91;

Ce règlement aura pour effet, au règlement de zonage, d'intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage et permettre les résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des zones P-1 233 et P-1 234;

Ce règlement aura également pour effet, au règlement de régie interne, de revoir la durée des permis et certificats et préciser le montant des amendes pour quiconque contrevient à une des dispositions relatives à une piscine ou un spa;

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

14-04-079

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-59-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, ENCADRER DAVANTAGE L'IMPLANTATION D'UN PATIO, D'UNE GALERIE, D'UNE THERMOPOMPE ET D'UN BÂTIMENT SERVANT À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE ET PERMETTRE LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1 233 ET P-1 234 AINSI QUE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 DE FAÇON À REVOIR LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PRÉCISER LE MONTANT DES AMENDES POUR QUICONQUE CONTREVIENT À UNE DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE OU UN SPA

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le projet de règlement 308-59-14 modifiant le règlement de zonage 308-91 ainsi que le règlement de régie interne 307-91, soit adopté.

QUE l'avis public du projet de règlement 308-59-14 soit affiché sur le territoire de la municipalité et publié dans le journal local.

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 5 mai 2014 à 19h00 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-59-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, ENCADRER DAVANTAGE L'IMPLANTATION D'UN PATIO, D'UNE GALERIE, D'UNE THERMOPOMPE ET D'UN BÂTIMENT SERVANT À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE ET PERMETTRE LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES P-1 233 ET P-1 234

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 DE FAÇON À REVOIR LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PRÉCISER LE MONTANT DES AMENDES POUR QUICONQUE CONTREVIENT À UNE DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE OU UN SPA

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de régie interne 307-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage 308-91 et la grille des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur en 2010 et que ses dispositions ne sont toujours pas intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer davantage l'implantation d'un patio, d'une galerie, d'une thermopompe et d'un bâtiment servant à l'entreposage du bois de chauffage;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre les résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des zones P-1 233 et P-1 234;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite revoir la durée des permis et certificats;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 avril 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 2.4 en remplaçant la définition du terme « piscine » par les définitions suivantes :

« **Piscine** : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ».

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 2.4 en ajoutant la définition suivante :

« **Spa** : baignoire n'excédant pas 2 000 litres pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois et munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage ».

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.6 en remplaçant le titre « piscine » par le titre « piscine et spa ».

ARTICLE 4 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.6.3.1 de la façon suivante :

a) en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine hors terre doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré l'alinéa précédent, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- 3) dans une remise.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié en remplaçant le texte de l'article 6.6.3.3 par le texte suivant :

La conception de toute enceinte doit :

- 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- ARTICLE 6 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié en remplaçant le texte de l'article 6.6.3.4 par le texte suivant :
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- ARTICLE 7 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié en retirant l'article 6.6.3.5.
- ARTICLE 8 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié à en ajoutant l'article suivant :
- « 6.6.4 *Spa*
- Un spa est autorisé aux conditions suivantes:
- 1) Un seul spa est autorisé par bâtiment principal;
 - 2) Un spa doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain;
 - 3) Un spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation;
 - 4) Lorsqu'un spa est placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ce bâtiment doit pouvoir être fermé à clé de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation du spa. À défaut de pouvoir fermer à clé le bâtiment, le spa doit être recouvert d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à en empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. »
- ARTICLE 9 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié en ajoutant l'article suivant :
- Les articles 6.6.1 à 6.6.4 ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 31 octobre 2010, ni à une installation dont la piscine ou le spa a été acquis et installé avant cette date.
- La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine ou d'un spa visé au premier alinéa, n'a pas pour effet de rendre ces articles applicables à l'installation comprenant cette piscine ou ce spa.
- Toutefois, lorsqu'une piscine ou un spa visé au premier alinéa, est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 6.6.1 à 6.6.4.
- ARTICLE 10 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.11.5 en ajoutant l'alinéa suivant :
- Malgré ce qui précède, pour une résidence unifamiliale isolée, les balcons et galeries avec ou sans toit, jusqu'à concurrence de 1,5 mètre de la ligne de terrain.
- ARTICLE 11 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié au dernier alinéa de l'article 6.11.6 en ajoutant, après le mot «balcons», le mot «galeries».
- ARTICLE 12 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.5.8 en ajoutant les alinéas suivants :
- Un patio doit être situé à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain si le niveau du plancher est supérieur à 0,30 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

ARTICLE 13 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié au deuxième paragraphe «Exceptions à la règle» de l'article 6.11.6 en ajoutant l'exception «■ Pompe à chaleur et équipement mécanique».

ARTICLE 14 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.1.10 Pompe à chaleur et équipement mécanique

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes:

- 1) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue;
- 2) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique est interdit en cour avant;
- 3) Dans la cour latérale, une pompe à chaleur ou un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par une clôture opaque ou un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ;
- 4) Une pompe à chaleur ou un équipement mécanique doit être situé à au moins 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 5) De plus, pour toute habitation de 4 logements et plus, une pompe à chaleur située à l'extérieur n'est pas autorisée sur les murs. Toutefois, elle peut être intégrée au mur du bâtiment. Elle peut être installée sur les balcons aux conditions suivantes :
 - a) une seule pompe à chaleur par logement est autorisée;
 - b) lorsqu'un logement est desservi par plus d'un balcon dont l'un d'eux est situé en cour latérale ou arrière, la pompe à chaleur doit être installée sur ce balcon;
 - c) une pompe à chaleur doit être située à une distance d'au moins 1,0 mètre d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;
 - d) la pompe à chaleur doit être installée afin que le côté le moins large de l'appareil soit visible de la rue.
- 6) Ne vise que l'installation d'une pompe neuve et non le remplacement ou l'entretien. »

ARTICLE 15 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à la grille des spécifications pour la zone P-1 233 de la façon suivante :

- 1) en ajoutant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Résidence unifamiliale»;
- 2) en ajoutant le nombre «1500» vis-à-vis le titre «Terrain - superficie en m² min.»;
- 3) en ajoutant le nombre «30» vis-à-vis le titre «Terrain – profondeur min.»;
- 4) en ajoutant le nombre «25» vis-à-vis le titre «Terrain – ligne avant min.»;
- 5) en ajoutant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage min.»;
- 6) en ajoutant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage max.»;
- 7) en ajoutant le nombre «66» vis-à-vis le titre «Bâtiment – superficie de plancher en m² min.»;
- 8) en ajoutant le chiffre «7» vis-à-vis le titre «Bâtiment – largeur min.»;
- 9) en ajoutant le chiffre «6» vis-à-vis le titre «Bâtiment – profondeur min.»;
- 10) en ajoutant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Structure du bâtiment – isolée»;
- 11) en ajoutant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Densité – logements / bâtiments max.»;
- 12) en ajoutant le nombre «0,40» vis-à-vis le titre «Densité – espaces bâtis / terrain max.»;
- 13) en ajoutant les normes spéciales «7.2.1, 7.2.2».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à la grille des spécifications pour la zone P-1 234 de la façon suivante :

- 1) en ajoutant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Résidence unifamiliale»;
- 2) en ajoutant le nombre «1500» vis-à-vis le titre «Terrain - superficie en m² min.»;
- 3) en ajoutant le nombre «30» vis-à-vis le titre «Terrain – profondeur min.»;
- 4) en ajoutant le nombre «25» vis-à-vis le titre «Terrain – ligne avant min.»;
- 5) en ajoutant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage min.»;
- 6) en ajoutant le chiffre «2» vis-à-vis le titre «Bâtiment – hauteur en étage max.»;
- 7) en ajoutant le nombre «66» vis-à-vis le titre «Bâtiment – superficie de plancher en m² min.»;
- 8) en ajoutant le chiffre «7» vis-à-vis le titre «Bâtiment – largeur min.»;
- 9) en ajoutant le chiffre «6» vis-à-vis le titre «Bâtiment – profondeur min.»;
- 10) en ajoutant le symbole «■» vis-à-vis le titre «Structure du bâtiment – isolée»;
- 11) en ajoutant le chiffre «1» vis-à-vis le titre «Densité – logements / bâtiments max.»;
- 12) en ajoutant le nombre «0,40» vis-à-vis le titre «Densité – espaces bâtis / terrain max.»;
- 13) en ajoutant les normes spéciales «7.2.1, 7.2.2».

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 :

Le règlement de zonage 308-91 est modifié à l'article 6.8.1 en remplaçant le paragraphe 14 par le paragraphe suivant :

- 14) Les constructions pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou l'entreposage de bois de chauffage, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un (1) étage seulement sont permises pourvu que la superficie totale de l'ensemble de ces constructions n'ait pas plus de quinze (15) mètres carrés. La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder quatre (4) mètres.

ARTICLE 18 :

Le règlement de régie interne 307-91 est modifié en remplaçant l'article 3.2.4 par les articles suivants :

3.2.4.1 Délai de validité d'un permis ou d'un certificat

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, un permis ou un certificat est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission.

- 1) dans le cas où des travaux d'aménagement paysager ou pour l'aménagement de l'aire de stationnement d'une habitation de moins de 5 logements sont prévus au permis de construction, ils doivent être complétés dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis;
- 2) dans le cas d'un agrandissement, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment principal, le permis est valide pour une période de 12 mois;
- 3) un permis pour la construction, l'installation, l'agrandissement, la réparation ou de la transformation d'une construction accessoire, est valide pour une période de 6 mois;
- 4) un permis pour la construction d'un balcon ou d'un patio est valide pour une période de 6 mois;
- 5) un permis pour des travaux légers (finition extérieure, remplacement de portes et fenêtres, réfection de la toiture, etc.) est valide pour 6 mois;
- 6) un permis pour l'installation et l'aménagement d'une piscine est valide pour 6 mois;

- 7) un permis pour l'aménagement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines est valide pour 6 mois;
- 8) un permis pour l'installation d'une clôture est valide pour 6 mois;
- 9) un certificat pour la construction, l'installation ou la transformation d'une enseigne est valide pour 6 mois;
- 10) un certificat pour des travaux de remblais et déblais est valide pour 6 mois.

3.2.4.2 Extension du délai de validité du permis de construction

Lorsqu'un délai prévu au présent règlement pour un permis de construction ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension du délai de validité du permis de construction, soumettre au fonctionnaire désigné, une demande par écrit à cet effet.

L'extension du délai de validité du permis de construction est accordée aux conditions suivantes :

- 1) la demande d'extension est soumise au plus tard 30 jours avant la fin de la période de validité indiquée au permis de construction;
- 2) le non-respect du délai de validité doit être motivé par le requérant du permis de construction;
- 3) l'extension du délai accordée ne peut excéder 12 mois, calculée à partir de la date d'expiration du permis de construction;
- 4) une seule extension du délai peut être accordée pour un même permis de construction;
- 5) les frais relatifs à une extension du délai du permis de construction tel qu'exigé au présent règlement doivent être payés.

3.2.4.3 Révocation d'un permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du permis de construction;
- 2) les travaux sont interrompus pendant plus de 90 jours consécutifs;
- 3) le permis de construction a été accordé par erreur;
- 4) le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5) les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis;
- 6) une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné;
- 7) la finition extérieure du bâtiment n'a pas été complétée conformément aux plans soumis et approuvés, dans un délai maximal de 12 mois de la date du début des travaux de construction.

Malgré les autres dispositions du présent article, un permis de construction ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur sont annulés à la date à laquelle ils sont révoqués par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 19 :

Le règlement de régie interne 307-91 est modifié à l'article 4.2 en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'une piscine ou d'un spa qui contrevient à l'une des dispositions relatives à une piscine ou un spa du règlement de zonage est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 20 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

LINDA BINETTE,
Directrice générale adjointe et trésorière

14-04-080

GRENIER POPULAIRE DES BASSES-LAURENTIDES/RÉCUPÉRATION
DES HALOCARBURES/ENTENTE 2014/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente 2014 à intervenir avec le Grenier Populaire des Basses-Laurentides relativement à la récupération des halocarbures inclus dans les électroménagers et les climatiseurs domestiques sur le territoire de la municipalité et d'autoriser le paiement de notre contribution annuelle qui s'élève à 540,58\$.

Cette entente s'inscrit dans le cadre de la réduction du volume des déchets et des rebuts acheminés aux sites d'enfouissement et de récupération des halocarbures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-04-081

ARBRESSENCE INC./OFFRE DE SERVICE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Arbressence Inc., offre gratuitement aux citoyens de Pointe-Calumet, un service de collecte de retailles domestiques du cèdre dans le but d'en faire la transformation et la récupération dans une perspective écologique et économique;

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'ACCEPTER l'offre de service de l'entreprise Arbressence Inc. pour l'année 2014, au coût total de 732,79 \$ (taxes en sus), renouvelable une fois l'an et payable en un versement, soit au début de la saison de collecte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 380-46-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT
380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

14-04-082 Un avis de motion est donné par la conseillère Marie-Claude G. Prud'Homme, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, afin d'amender l'annexe « G » en y ajoutant une interdiction de stationner sur la 61^e Avenue, sur le côté est, au sud du boul. Proulx.

14-04-083 SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC – SECTION
LOCALE POINTE-CALUMET/ENTENTE #1/SIGNATURE/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente #1 à intervenir avec la section locale Pointe-Calumet du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉDÉCENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

14-04-084 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'À 20h31, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

LINDA BINETTE, directrice générale adjointe et trésorière